Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_061-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

061 TC

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Christine **TARDIVEL**, absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,**
Madame Marie-Claire **THÉRIN,** absente, donne pouvoir à Madame **Anne LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/061

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_061-DE

TG

OBJET : TARIF SEJOUR SKI 2026

Rapporteur : *Monsieur Patrick Henriot, Maire-adjoint en charge de l'enfance-jeunesse et des affaires scolaires*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est soumis au Conseil municipal la présentation des tarifs relatifs au séjour ski 2026, qui s'est déroulé du 14 au 21 février 2026. Ce séjour est destiné aux jeunes à partir de 11 ans (6e) et a accueilli 7 participants.

L'hébergement a eu lieu à Cauterets (65). Le programme comprenait :

- 4 jours de ski, dont 4 demi-journées de cours avec l'École de Ski Français (ESF).
- 1 journée de randonnée au Pont d'Espagne, encadrée par un moniteur de l'ESF.

Le tarif proposé s'élève à **491.43 € par jeune.**

Le calcul de ce tarif est détaillé comme suit :

- Le coût total du séjour est de 6 880.02 €.
- Conformément à la pratique appliquée lors des sorties de l'espace jeunes, la mairie prend en charge la moitié du coût total, soit 3 440.01 €.
- Le solde de 3 440.01 € est réparti entre les 7 participants, soit 491.43 € par jeune.

Il est proposé au Conseil municipal, si ces dispositions recueillent son agrément, d'adopter la délibération correspondante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code général des collectivités territoriales ;*
- *VU les ambitions éducatives de la commune à travers le PEDT ;*
- *VU le projet pédagogique de l'espace jeunes de Plœuc-L'Hermitage ;*
- *VU l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 22 octobre 2024 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le tarif fixé.

Article 2 : Précise que les crédits alloués à cette dépense ont été inscrits au budget 2026.

Article 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance		Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard		

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/04/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 03/04/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat